



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EKOKIDS POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE ET DE TRAVAUX DE VITROCHIMIE DU 4 au 5 SEPTEMBRE 2025.

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande par mail du 21 août 2025 de Madame DOS SANTOS NUNES Coralie, gérante de la société EKOKIDS, pour le compte de la société PRO de A à Z sise 21 rue des Églantines à FROGES 38190 ;

Considérant la réponse positive de la Mairie au sujet de la pose d'une enseigne n°URBA/CG/MP/n° 217-2025 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public au 1824 rue de Belledonne à CROLLES, 38920 pour permettre la réalisation d'une pose d'enseigne ainsi que vitrochromie par la société PRO de A à Z ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T É

ARTICLE 1° - La société PRO de A à Z est autorisée à stationner sur 5 places de stationnement devant la boutique qui seront interdites au stationnement des autres véhicules du 4 septembre 7h au 5 septembre 19h afin de réaliser la pose de l'enseigne de l'entreprise requérante et des travaux de vitrochromie.

Toutes mesures devront être prises afin qu'aucune personne étrangère aux entreprises autorisées à effectuer les travaux ne puisse accéder au chantier durant toute la durée de l'autorisation, ou, durant toutes les manœuvres des engins utilisés pour la pose des enseignes.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise prévue pour les travaux ou bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révoquant. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres et rendu sans détérioration.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **29 AOUT 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles


Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.